

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHE DE SERVICES DE FORMATION CIVIQUE ET CITOYENNE

PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE L. 2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :
03 FEVRIER 2026 A 10H00**

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la présente consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement ;
- le Document de Candidature ;
- le Contrat ;
- le Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT) ;
- le Cadre de réponse portant Proposition technique du candidat ;
- le Bordereau des prix du Titulaire ainsi que le DQE ;
- la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ;
- la charte achats responsables.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu'ils ont toute possibilité soit de compléter directement le Cadre de réponse, soit d'établir leurs propres supports de réponse à la condition de fournir l'ensemble des informations sollicitées dans le Cadre de réponse.

II. - PRESENTATION DE LA PROCEDURE

II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée conformément à la procédure adaptée prévue à l'article R. 2123-1 3°) du code de la commande publique, selon des modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur, la présente consultation vise à la conclusion d'un marché ayant pour objet l'achat, par France Travail Occitanie, de prestations de formation civique et citoyenne.

Ces prestations sont décrites au Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

II.2. - Nombre et consistance des prestations

Le marché, objet de la présente consultation, est sous la forme de 2 volets distincts :

- volet théorique : comprenant un ou plusieurs modules ayant pour objectif de sensibiliser les volontaires du Service Civique aux enjeux de la citoyenneté ;
- volet pratique : sous la forme d'une formation aux premiers secours (PSC1).

II.3. - Forme, durée et quantités

Le marché à conclure dans le cadre de la consultation prend la forme d'un accord-cadre tel que prévu aux articles du code de la commande publique et exécuté par émission de bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-13 et R. 2162-14 du même code. Il est conclu avec un seul Titulaire et sans minimum avec un maximum exprimé en valeur.

Pour toute la durée globale du marché, le maximum de volontaires stagiaires s'établi comme suit :

Maximum
1500

Le Titulaire est engagé à hauteur du maximum.

France Travail Occitanie souhaite passer ce marché sous la forme d'un marché global, avec identification de prestations distinctes, car la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à rendre

techniquement difficile l'exécution des prestations ainsi que les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

Sous réserve des dispositions de l'article II.1 du Contrat, le marché public est à conclure à compter de sa date de notification pour une durée ferme d'un (1) an, reconductible trois (3) fois pour une période de douze (12) mois pour chaque reconduction.

Aux fins de reconduction, France Travail Occitanie se prononce au moins 1 mois calendaire avant l'échéance de chaque période contractuelle d'exécution du Marché public, en notifiant par écrit au Titulaire, sa décision de reconduire le Marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail Occitanie est considéré comme ayant renoncé à la reconduction.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du Marché, il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du Marché.

A titre indicatif, le début des prestations est prévu au 1^{er} mars 2026.

III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1. - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet des marchés publics à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer strictement aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

III.2 - Groupements d'opérateurs économiques

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions fixées aux articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché public. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché public. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché public. Pour le marché public objet de la présente consultation, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, dans le cadre de la présente consultation, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des plis et la date de signature du marché public auquel le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV-1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-

traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

IV. - DOSSIERS DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

IV.1. - Contenu des dossiers de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces ci-après énumérées :

- 1°) le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la présente consultation, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, le Document de candidature est produit par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le ou les marchés publics auxquels il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du ou des marchés publics auxquels il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

- 2°) le **Contrat**, dûment complété aux rubriques 1.1 à 1.5 de ses dispositions particulières, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet, et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique 1.4 de ces dispositions particulières.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

- 3°) **La Charte Achats Responsables de France Travail définissant les engagements respectifs de France Travail et des titulaires de ses marchés pour des achats environnementalement et socialement responsables,**

- 4°) la **Proposition technique** du candidat, établie conformément au Cadre de réponse joint au dossier de la présente consultation.

- 5°) Le **Bordereaux des prix**, établi conformément aux documents joints au dossier de la présente consultation, datés et signés par une personne ayant compétence à cet effet. Les prix prennent la forme définie aux Bordereaux des prix et sont établis conformément aux dispositions de l'article VI.1. du Contrat.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur Dossier de réponse, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au Bordereau de prix et à ces dispositions.

Le **Détail quantitatif (DQE)**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation et dans lequel les quantités indiquées ne peuvent être modifiées. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le Détail quantitatif estimatif (DQE) est uniquement destiné à la comparaison financière des

offres ; il n'a pas vocation à constituer une pièce du marché et les quantités qui y sont indiquées n'engagent en aucune manière France Travail Occitanie.

- 6°) dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une partie des prestations auxquels il est candidaté, pour chaque sous-traitant, une **Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement**, établie conformément au document joint au dossier de la présente consultation, datée et signée par les personnes ayant compétence à cet effet.

Dans le cas où le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

IV.2. - Précisions terminales, variantes et durée de validité

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que, dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une quelconque pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la présente consultation, ils ont la possibilité soit de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la présente consultation, soit d'établir leurs propres supports de réponse à la condition de fournir l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la présente consultation.

Conformément aux dispositions de l'article R.2142-4 du même code, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité des Propositions techniques et des prix est de 2 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V du présent Règlement.

V. - MODALITES DE TRANSMISSION ET DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE

V.1. – Obligation de transmission par voie dématérialisée

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Ils ne sont **pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier**.

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- **Programme malveillant** : France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraîne le rejet du dossier de réponse.
- **Format des fichiers** : les candidats reconnaissent être parfaitement informés de ce que les fichiers au format.exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, les candidats sont avertis de ce qu'il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur.
- **Nom des fichiers** : afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement des fichiers sur le profil d'acheteur, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : °, / *, et de privilégier les caractères alphanumériques.

- **Lisibilité** : dans l'hypothèse où les candidats prévoient de scanner des documents, ils doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité.
- **Délai de transmission** : le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, engendrant un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.2 - Copie de sauvegarde

Les candidats ont la faculté de, à titre de copie de sauvegarde, également transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique (Cédérom, clé USB, DVD Rom ...) ou sur support papier. Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article V.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde doit être transmise sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « MARCHE DE SERVICES DE FORMATION CIVIQUE ET CITOYENNE », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remis en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, à l'adresse suivante : Bâtiment E - 33 avenue Georges Pompidou BP 93186 - 31131 Balma cedex.

La copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis, lorsque celui-ci n'a pu être ouvert à la condition que sa transmission ait commencée avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse, lorsqu'il n'est pas parvenu dans les délais impartis ou est parvenu de façon incomplète.

V.3. - Date et heure limites de réception des dossiers de réponse

La date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse est fixée au **03/02/2026 à 10h00**.

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant : GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.2 du présent Règlement.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées à l'article IV.1-1°) du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner. Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le ou les marchés publics auxquels il candidate ou un membre d'un groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou le Document de candidature mentionné à l'article IV.1-1°) du présent Règlement établi par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le ou les marchés publics auxquels ils candidatent.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, la capacité à exécuter le ou les marchés publics auxquels il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement.

VI.1 - Négociation et sélection des offres

Sous réserve de la recevabilité du candidat, les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses sont rejetées dans les conditions fixées aux articles L. 2152-1 à L. 2152-6 du code de la commande publique. Sous ces réserves, et après première analyse des offres sur la base des critères pondérés ci-après énumérés, France Travail Occitanie se réserve le droit d'engager des négociations avec les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, jugées telles sur la base de ces critères. Le nombre de candidats admis à négocier est fixé à trois, sauf si le nombre des candidats n'est pas suffisant.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que France Travail Occitanie se réserve la possibilité d'attribuer le Marché public sans négociation.

Le marché public sera attribué sur la base des critères pondérés ci-après énumérés :

- **75% pour la valeur technique appréciée sur la base de :**

- ✓ 35 % pour la démarche méthodologique
- ✓ 25 % pour les moyens humains
- ✓ 15% pour le contenu pédagogique

- **25% pour le prix**

Sans préjudice des dispositions de l'article IV.2 du présent Règlement, chaque sous-critère pondéré de jugement des offres est apprécié sur la base des éléments fournis par le candidat dans la fiche ou rubrique correspondante du cadre de réponse joint au dossier de la présente consultation.

Toute offre par laquelle un candidat proposerait des locaux ne couvrant pas ou ne couvrant que partiellement les lieux d'intervention obligatoires prévus à l'article IV.3 du contrat sera rejetée comme irrégulière.

VI.2 - Justificatifs et moyens de preuve à produire avant notification du marché public

Préalablement à toute notification, le candidat auquel France Travail Occitanie envisage d'attribuer le marché public est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

Ces pièces peuvent être transmises *via* le profil d'acheteur (accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>). La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour calendaire à 16h00, à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur ou par télécopie. Dans le cas où ce cinquième jour calendaire est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai maximum ci-avant mentionné est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant à 16h00.

Le candidat devra fournir à son interlocuteur du service Formation de France Travail Occitanie, l'ensemble des documents et agréments délivrés par l'Agence de Services Civiques prouvant sa capacité à dispenser les formations. Ces documents devront être transmis avant la signature du contrat.

VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Aucun renseignement complémentaire ne peut être obtenu par téléphone. Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées : *via* le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La date limite de réception des demandes de renseignements complémentaires est fixée au **27 janvier 2026 à 12h00** la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.